



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2024-02-15-00003

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Mazères-Lezons, pour la caducité de l'autorisation de la digue correspondante et pour la perte de la limitation de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013141-0017 du 21 mai 2013 relatif au classement de la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons en classe C, en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) en date du 27 septembre 2018 de transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au SMBGP au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la demande du SMBGP en date du 6 mai 2021 demandant une prorogation d'un délai de 18 mois pour présenter les dossiers de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations ne relevant pas des classes A et B en procédure dite simplifiée (sans consultation du public) ;

VU la réponse du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 15 juin 2021, accordant cette prorogation d'un délai de 18 mois, conformément aux dispositions des articles R. 562-14 et R.562-19 du code de l'environnement, soit un dépôt des dossiers simplifiés au plus tard le 30 juin 2023, disposition qui concerne le système d'endiguement de la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons ;

VU la demande formulée par le SMBGP en date du 22 juin 2023 pour bénéficier à titre dérogatoire d'un report supplémentaire de 12 mois pour les échéances :

- du dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons en procédure simplifiée ;
- de la caducité de l'autorisation de la digue ;
- de la perte d'exonération de responsabilité en période transitoire ;

VU l'avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) en date du 4 janvier 2024 ;*

VU l'avis du SMBGP en date du 8 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par les articles R.181-45 du code de l'environnement et L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CONSIDÉRANT que la prévention contre les inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons est un ouvrage de lutte contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que le futur système d'endiguement de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons relève de la classe C et à vocation à protéger une population supérieure à 30 personnes et inférieure à 3 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3 000 personnes non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le SMBGP a acquis la compétence relative à la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SMBGP n'a pas été en mesure de régulariser la digue de Mazères-Lezons en système d'endiguement pour le 30 juin 2023, suite à un retard pris par le bureau d'études pour l'actualisation de l'étude de dangers, consécutif à un plan de charges élevé ;

CONSIDÉRANT que le SMBGP a la volonté d'intégrer la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons dans un système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 566-12-1-I du code de l'environnement et des articles L. 1321-1 et 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons est réputée transférée automatiquement au SMBGP depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date l'ensemble des obligations afférentes à cette digue doivent être assumées par le SMBGP, collectivité bénéficiaire conformément au L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des éléments précités, il est possible pour le préfet de déroger de quelques mois au délai du dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons et du report de caducité de l'autorisation initiale de cette digue, en application des dispositions du décret 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le SMBGP pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et ouvrages concernés

Le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP), représenté par son président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », et dont le siège social est situé à la Technopole Hélioparc Pau-Pyrénées, 2 avenue du Président Pierre Angot, CS 8011, 64 053 Pau cedex 9, autorisé à gérer la digue de « Mazères-Lezons » identifiée FRDI06400096 sur le territoire de la commune de Mazères-Lezons, est bénéficiaire de la présente dérogation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté tant que les ouvrages ne sont pas repris dans un système d'endiguement autorisé.

Le système d'endiguement de « Mazères-Lezons » projeté est constitué de la digue de « Mazères-Lezons », de classe C, identifiée FRDI06400096 sur le territoire de la commune de Mazères-Lezons.

Article 2 : Report des échéances

Le bénéficiaire bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 12 mois pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons, soit une échéance au 30 juin 2024.

Pour la digue mentionnée à l'article premier, autorisée par arrêté préfectoral n° 2013141-0017 du 21 mai 2013 relatif au classement de la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons en classe C, l'échéance de caducité de cette autorisation est également reportée, à titre dérogatoire, de 12 mois, soit au 1^{er} juillet 2025. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Surveillance et maintenance des ouvrages

L'ouvrage visé à l'article premier du présent arrêté est surveillé et maintenu par le SMBGP, autorité compétente pour la prévention des inondations, dans le respect de la réglementation applicable à la digue en vertu de son arrêté préfectoral d'autorisation et du décret du 11 décembre 2007 susvisés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En particulier, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, le SMBGP transmettra un rapport de VTA, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises pour prendre en compte les recommandations émises lors de cette visite.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée minimale de quatre (4) mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Mazères-Lezons pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté est communiquée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ainsi qu'au bénéficiaire de la décision sous peine, selon le cas, d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

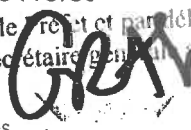
Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune de Mazères-Lezons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **15 FEV. 2024**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS